Lb 633
114

Cote
Fol.
Fac
Suppl.
84
no. 18

LOI

RELATIVE aux Arrêts du Conſeil portant liquidation de créances, indemnités & demandes.

Donnée à Paris le 4 Mai 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 26 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete que, quand il ſera préſenté au Comité central de liquidation, des Arrêts rendus contradictoirement au Conſeil, portan liquidation de créances, indemnités & demandes, le Comité examinera d'abord ſi leſdits Arrêts ſont ſuſceptibles ou non d'être attaqués par les voies de droit. Dans le cas où le Comité eſtimeroit qu'ils ſont attaquables

LIBRARY

par leſdites voies de droit, il propoſera à l'Aſſemblée de décréter que leſdits Arrêts ſeront remis à l'Agent du Tréſor public, pour ſe pourvoir ainſi & contre qui il appartiendra ; dans le cas au contraire, où le Comité n'appercevroit aucune voie de droit pour ſe pourvoir contre les Arrêts qui lui ſeront préſentés, il propoſera à l'Aſſemblée d'ordonner par un Décret le paiement des ſommes portées auxdits Arrêts.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le quatrieme jour du mois de mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, compoſant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la tranſcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le trente-un mai dernier, par M. Deleſſart, Miniſtre de l'intérieur, ſera faite ſur le regiſtre à ce deſtiné ; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée, & dépoſée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Diſtricts & aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires des Diſtricts, la faire pareillement tranſcrire ſur leurs Regiſtres, publier & afficher, & la dépoſer dans leurs Archives, & par leſdites Municipa-

lités, dreſſer Procès-verbal ſur leur Regiſtre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le trois juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Préſident; GUEUDRY, LEVAVASSEUR l'ainé, FOUQUET, DE CORMEILLE, THIEULLEN, C. RONDEAUX, LEVIEUX, Adminiſtrateurs; MASSÉ, Procureur-général-Syndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diſtrict.

A Rouen. De l'Imprimerie de LOUIS OURSEL, Imprimeur, rue de la Vicomté. 1791.